

N° 09144

SOCIETE JB.NC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

67-03-01-01

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2009, présentée pour la SOCIETE JB.NC, dont le siège est (.../...), par Mes Boissery - Di Luccio ; la SOCIETE JB.NC demande au tribunal de mettre à la charge de la commune de Nouméa la somme de 4 556 000 F CFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui a causé la durée anormale des travaux de réfection de la voirie rue de l'Alma ; elle demande en outre une somme de 150 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 1er septembre 2009 à la commune de Nouméa, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er octobre 2009, présenté pour la commune de Nouméa ; elle demande le rejet de la requête et une somme de 200 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2009, présenté par la société JB.NC; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Villaume, avocat de la SOCIETE JB.NC, et de Me Reuter, avocat de la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que si les travaux entrepris par la ville de Nouméa dans le quartier de la rue de l'Alma ont rendu plus difficiles les conditions de circulation et de stationnement au droit de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale de la requérante, l'accès de la clientèle à sa boutique a toujours été possible durant lesdits travaux ; que ceux-ci, dans les circonstances de l'espèce, ne se sont pas prolongés de manière excessive et il ne résulte nullement de l'instruction que les nuisances qu'ils ont pu occasionner aient en l'espèce revêtu pour la requérante le caractère d'un préjudice anormal et spécial ; que, dès lors, les gênes subies par la requérante dans l'exploitation de son commerce n'ont pas excédé les sujétions normales qui peuvent être imposées aux riverains dans l'intérêt de la voirie ;

Considérant, en outre, que les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements effectués dans l'assiette, la direction et les conditions d'utilisation des voies publiques ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnité dès lors que l'accès aux riverains reste, comme en l'espèce, assuré ; qu'ainsi, en admettant même que les travaux litigieux aient eu pour conséquence de priver temporairement la requérante d'une partie de sa clientèle à raison de difficultés de stationnement liées à la modification de la circulation générale au sein du quartier considéré, perte de clientèle qui du reste n'est nullement démontrée par la société en l'espèce, la requérante ne saurait prétendre à une indemnité de ce chef ;

Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit que la requête ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE JB NC est rejetée.